

Guide du dispositif de soutien du département de la Drôme aux opérations sylvicoles en forêt privée suite aux dégâts de neige

1- BÉNÉFICIAIRES DES AIDES

S'entend par "bénéficiaire" la personne ou la structure recevant le versement de l'aide financière.

Il peut s'agir :

- ✓ d'un propriétaire privé
- ✓ d'une entreprise agricole
- ✓ d'une coopérative ou d'un OGEC
- ✓ d'un groupement de sylviculteurs (association loi 1901) ou d'une association syndicale
- ✓ d'un syndicat

***Important :** dans le cas d'une demande de subvention groupée, la structure de regroupement doit être l'organisme payeur des dépenses. Tout demandeur doit **obligatoirement** disposer d'un numéro de SIRET.*

2- CRITÈRES TECHNIQUES et ADMINISTRATIFS D'ÉLIGIBILITÉ

1. Surface **minimale** du projet éligible : **0,5 hectares par type de travaux**
surface **maximale** **2 hectares par type de travaux**

Le projet peut être porté par un propriétaire seul ou par une structure de regroupement.

3 demandes maximum par an et par bénéficiaire, dans la limite des plafonds d'aides réglementaires en vigueur, et de la disponibilité budgétaire.

Possibilité de faire porter les travaux sur plusieurs îlots au sein d'une même parcelle, constituant au total une surface minimale de 0.5 ha et maximale de 2 ha.

Il faut remplir une demande de subvention (formulaire OS1-dégâts-neige) pour chaque type de travaux.

2. L'aide mise en place suite aux dégâts de neige peut se cumuler sur la même parcelle avec une autre aide sylvicole mise en place par le Département, en particulier le reboisement et la taille de formation.
3. L'intensité des dégâts de neige sur la parcelle doit être supérieure à 50 % du nombre de tiges. La notion de dégât de neige renvoie aux arbres dont l'avenir forestier est compromis, c'est-à-dire dont la tige principale est renversée, déracinée ou cassée. Pour les peuplements de taillis, chaque brin de cépée est considéré comme un arbre. L'intensité est vérifiée par le technicien CRPF lors de l'instruction technique du dossier.

4. Ce dispositif d'aides est applicable jusqu'au 31 décembre 2020. Le dépôt de dossier devra donc se faire avant cette date.
5. Présenter une **garantie de Gestion Durable des Forêts** : PSG, CBPS+ ou RTG *dans le cas de projet regroupé, chaque propriétaire doit être titulaire d'un document de gestion durable*

A partir de 2018, les propriétaires adhérant pour la première fois au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou bien en cas de renouvellement de ce CBPS, doivent présenter un CBPS « plus », avec un programme de coupes et travaux. Ce programme doit être cohérent avec la demande d'aide et faire référence à l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée.
6. L'opération sylvicole prévue dans la demande d'aide ne devra pas être commencée avant réception du dossier par le Département
7. L'opération sylvicole doit être en conformité avec la réglementation légale et fiscale en vigueur.

3- NATURE DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

L'aide départementale prend la forme d'une **subvention de 60 % des coûts réels des travaux (HT)**, sur présentation de deux devis d'entreprise. Le choix du prestataire incombe au propriétaire selon le caractère raisonnable des coûts engagés, vérifié par la comparaison des 2 devis demandés.

Les opérations sylvicoles aidées sont détaillées ci-après.

4- NATURE DES OPERATIONS SYLVICOLES SUBVENTIONNEES

Pour les parcelles **atteintes à plus de 50 % du nombre de tiges**, les opérations sylvicoles suivantes sont éligibles :

A- Broyage des jeunes taillis (hauteur < 10 m ou capital sur pied insuffisant)

Cette opération concerne les jeunes taillis dont l'avenir forestier est compromis. Sur faible pente (< 20 %), le broyage en plein ou localisé est effectué par un broyeur forestier ou un tracteur agricole équipé d'un broyeur-avant. Sur pente plus forte, le broyage peut être effectué avec une débroussailluse à dos.

B- Nettoiement/dégagement des autres peuplements (hauteur > 10 m et capital sur pied suffisant)

Le nettoiement/dégagement consiste à réaliser tous les travaux d'abattage et d'élagage des tiges versées ou brisées par la neige. Les bois sont démantelés (longueur 2 m max) et laissés par l'entreprise sur le parterre de la coupe.

C- Pour les plantations de peupliers de moins de 3 ans, recépage des tiges compromises

Le recépage consiste à couper à la base le plançon de peuplier afin de favoriser la repousse vigoureuse des tiges compromises. Ce recépage doit être suivi l'année suivante de la sélection d'une tige principale et d'une taille de formation. Une aide du Département existe pour cette opération.

D- Pour les jeunes plantations de toutes essences (hauteur < 10m), arrachage en vue d'une replantation

L'aide porte sur l'arrachage des plants à la main ou à la mini-pelle, en vue d'une replantation. Une aide du Département existe pour le reboisement.

5- PROCÉDURE / MODALITES

Etape 1 - Constitution du dossier de demande

Après un contact avec le technicien CRPF de votre secteur pour l'informer de votre projet, constituez votre dossier en remplissant le formulaire OS1-dégâts-neige et en joignant toutes les pièces administratives demandées (cf page 1 du formulaire).

Attention le dossier doit être complet afin de pouvoir être instruit.

Envoyez votre dossier complet au C.R.P.F Drôme-Ardèche :

145 avenue Georges Brassens - CS 30418

26 504 BOURG LES VALENCE CEDEX

Tél : 04.27.24.01.80

Pour tous renseignements complémentaires, prenez contact avec le technicien CRPF de votre secteur :
<https://auvergnerhonealpes.cnpf.fr/n/vos-contacts/n:2204#p4843>

Etape 2 - Instruction technico-administrative du dossier par le CRPF (délai : 15 jours à 2 mois)

Si votre demande est éligible, le CRPF transmet celle-ci au Département. Vous serez informé par mèl simultanément, de l'envoi de votre dossier complet au Département.

Dans le cas contraire, vous serez informé du caractère non éligible de votre dossier.

Etape 3 - Accusé de réception par le Département (délai de 3 semaines à partir du dépôt du dossier complet)

Le Département envoie un accusé de réception au demandeur de l'aide, sans garantie sur l'attribution de l'aide.

Etape 4 - Décision d'attribution de l'aide par le Département (délai de 4 à 6 mois)

Le Département adresse au demandeur un **arrêté attributif de subvention**, après délibération en Commission Permanente du Département (CP). Dès lors que le bénéficiaire reçoit cet arrêté , il dispose de 2 ans pour conduire les travaux sylvicoles et demander le paiement de la subvention.

Au-delà de 2 ans, si le bénéficiaire n'a pas fait constater par le CRPF la bonne exécution de ses travaux et demandé le paiement de la subvention, celle-ci est automatiquement perdue (aucun report possible).

Etape 5 - Réception des travaux et demande de versement de la subvention

Quand les travaux sont terminés, prenez contact avec le technicien du CRPF, qui vérifie sur place la conformité des travaux réalisés (nature des travaux, surface, documents...) et dresse un constat de réalisation de travaux (*formulaire OS4bis*).

Adressez au Département une lettre sollicitant le versement de l'aide, accompagnée du *formulaire OS4bis* complété par le technicien du CRPF, et toutes les pièces justificatives au paiement (le formulaire état récapitulatif des dépenses, factures acquittées, contrat de vente de bois, RIB...).

Envoyez le tout à :

Conseil Départemental de la Drôme - Hôtel du Département
Direction Economie Emploi Insertion
Service Agriculture Agroalimentaire et Bois – Mission Forêt-bois
26 avenue du Président Herriot
26 026 Valence Cedex 9

ou par mail à slecuyer@ladrome.fr

Etape 6 - Versement de l'aide

Le Département verse la subvention directement, par virement bancaire.

6- DOSSIER DE DEMANDE – PIÈCES NÉCESSAIRES

Pièces à joindre impérativement au moment du dépôt du dossier

- Formulaire de demande, dûment rempli et signé par le bénéficiaire (formulaire OS1-dégâts-neige)
- Relevé d'identité bancaire (R.I.B.) du bénéficiaire
- Numéro SIRET
- 2 devis d'entreprise pour les travaux
- Extrait de la matrice cadastrale de l'année en cours ou acte notarié
- Pour les personnes morales: extrait du registre du commerce (K-bis à jour), SCI ou autre : avec en complément, les statuts.
- Dernier bilan et compte de résultats pour les SCI, association (ASA, ASL, 1901...)
- En cas d'indivision, formulaire "modèle de pouvoir ou mandat" : un par mandant (document complémentaire à remplir avec le formulaire OS1-dégâts-neige)
- Preuve d'agrément du document de gestion durable (CBPS+, PSG, RTG)
- Plan de localisation au 1/25.000
- Plan de localisation des travaux sur un plan cadastral

Pièces complémentaires dans le cas des demandes regroupées par une structure de regroupement

- Déclaration des aides publiques au titre de la règle "de minimis" (formulaire OS 2)
 - Attestation du représentant de la structure de regroupement (formulaire OS 3
 - Copie des statuts de la structure (coopérative, asso. syndicale, groupement de sylviculteurs, syndicat ou autre)
 - Liste des propriétaires sollicitant l'aide du Département
- Chaque propriétaire doit remplir et signer, à titre individuel, le formulaire OS1-dégâts-neige

Il est **impératif** que le demandeur indique son n°SIRET (sinon, demande non recevable).

7- DEMANDE DE PAIEMENT – PIÈCES NÉCESSAIRES

- Constat de réalisation des travaux (formulaire OS 4bis) établi par le technicien du CRPF
- Formulaire présentant l'état récapitulatif des dépenses
- Copie de facture acquittée
- RIB au nom du bénéficiaire